

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 68

19 mars 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

- Règlement (CEE) n° 309/68 de la Commission, du 18 mars 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 310/68 de la Commission, du 18 mars 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . . 2
- Règlement (CEE) n° 311/68 de la Commission, du 18 mars 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales 4
- Règlement (CEE) n° 312/68 de la Commission, du 18 mars 1968, modifiant le montant supplémentaire pour les œufs dépourvus de leur coquille, séchés 5
- Règlement (CEE) n° 313/68 de la Commission, du 18 mars 1968, modifiant le montant supplémentaire pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine 6
- Règlement (CEE) n° 314/68 de la Commission, du 18 mars 1968, modifiant le montant supplémentaire pour les coqs, poules et poulets et dindes abattus . . . 7

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 309/68 DE LA COMMISSION**du 18 mars 1968****fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau an-
nexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 mars
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1968.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 18 mars 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	53,58
ex 10.01	Froment dur	55,48
10.02	Seigle	38,83
10.03	Orge	40,30
10.04	Avoine	37,16
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	38,03 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	38,03
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	30,80
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	33,44
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	77,45
11.01 B	Farine de méteil	77,45
ex 11.01 C	Farine de seigle	64,80
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	95,68
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	82,91

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 310/68 DE LA COMMISSION

du 18 mars 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par

le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽²⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽¹⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 mars 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission du 18 mars 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0,30	0,30	0,80
ex 10.01	Froment dur	0	0,90	0,90	0,90
10.02	Seigle	0	2,65	2,65	2,70
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0,25	0,25	0,25
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0,25	0,25	0,50
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6	4 ^e term. 7
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0,053	0,053	0,142	0,142
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0,040	0,040	0,106	0,106
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0,047	0,047	0,124	0,124
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 311/68 DE LA COMMISSION

du 18 mars 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 300/68 ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est néces-

saire de modifier le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 mars
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1968.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 66 du 15. 3. 1968, p. 21.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 18 mars 1968 portant modification du correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(T. C. / tonne métrique)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	+ 2,65	+ 2,70	+ 2,80
10.03	Orge	0	— 1,80	— 2,25	— 2,70
10.04	Avoine	0	— 1,50	— 2,50	— 2,50
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 312/68 DE LA COMMISSION

du 18 mars 1968

modifiant le montant supplémentaire pour les œufs dépourvus de leur coquille, séchés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin
1967, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son arti-
cle 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le
prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé prix
d'offre, tombe en dessous du prix d'écluse, le prélè-
vement applicable à ce produit doit être augmenté
d'un montant supplémentaire égal à la différence en-
tre le prix d'écluse et le prix d'offre, déterminé con-
formément aux dispositions de l'article 1^{er} du rè-
glement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26
juin 1967, relatif à la fixation du montant supplé-
mentaire pour les importations de produits avicoles
en provenance des pays tiers ⁽²⁾ ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour
toutes les importations en provenance de tous les
pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un ou
de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anor-
malement bas, inférieurs aux prix pratiqués par
les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être
établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant qu'en vertu du règlement n° 318/67/
CEE ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 248/68 ⁽⁴⁾, les prélèvements applicables aux
importations d'œufs de volaille de basse-cour, dé-
pourvus de leur coquille, propres à des usages ali-
mentaires, séchés, même sucrés, ont été augmentés
de montants supplémentaires de :

— 1,1250 unité de compte par kilogramme pour les
produits originaires de la république populaire de
Chine,

— 0,7500 unité de compte par kilogramme pour les
produits originaires des autres pays tiers ;

considérant que, d'après les informations dont dis-
pose la Commission, les prix d'offre pour lesdits pro-
duits originaires de Tchécoslovaquie, déterminés en
tenant compte aussi bien des prix indiqués dans les
documents douaniers, que de tous autres éléments
indicatifs des prix pratiqués par les pays tiers, sont
à présent également, en moyenne, inférieurs au prix
d'écluse de 1,1250 unité de compte par kilogramme ;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de modifier
le montant supplémentaire pour ces produits ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de ges-
tion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions de l'article 2 sous a) du règlement
n° 318/67/CEE, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 248/68, sont remplacées par les dis-
positions suivantes :

« a) 1,1250 unité de compte par kilogramme
pour les œufs originaires de Tchécoslovaquie
ou de la république populaire de Chine ; »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽³⁾ JO n° 164 du 21. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 53 du 1. 3. 1968, p. 39.

RÈGLEMENT (CEE) N° 313/68 DE LA COMMISSION

du 18 mars 1968

modifiant le montant supplémentaire pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 170/67/CEE du Conseil, du 27
juin 1967 ⁽¹⁾, concernant le régime commun d'échan-
ges pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine et abro-
geant le règlement n° 48/67/CEE, et notamment son
article 5 paragraphe 5,considérant que, dans le cas où, pour un produit, le
prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé prix
d'offres, tombe en dessous du prix d'écluse, il est
nécessaire d'augmenter l'imposition à l'importation
applicable à ce produit d'un montant supplémentaire
égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix
d'offre ; que le prix d'offre est déterminé conformé-
ment aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement
n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967,
relatif à la fixation du montant supplémentaire pour
les importations de produits avicoles en provenance
des pays tiers ⁽²⁾ ; que cet article 1^{er} est applicable au
titre de l'article 2 du règlement n° 201/67/CEE de la
Commission, du 28 juin 1967 ⁽³⁾, relatif aux modalités
d'application du règlement n° 170/67/CEE concer-
nant le régime commun d'échanges pour l'ovoalbu-
mine et la lactoalbumine et abrogeant le règlement
n° 48/67/CEE ;considérant que le prix d'offre doit être établi pour
toutes les importations en provenance de tous les pays
tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un ou de
plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormale-
ment bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres
pays tiers, un second prix d'offre doit être établi
pour les exportations de ces autres pays tiers ;considérant qu'en vertu du règlement n° 320/67/
CEE ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 150/68 ⁽⁵⁾, les impositions à l'importation
d'ovoalbumine et de lactoalbumine séchées (en feuil-
les, écailles, cristaux, poudre, etc.), originaires de la
république populaire de Chine, ont été augmentées
d'un montant supplémentaire de 0,2500 unité de
compte par kilogramme ;considérant qu'en vertu du règlement n° 320/67/CEE,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°247/68 ⁽⁶⁾, les impositions à l'importation d'ovoalbu-
mine et de lactoalbumine, autres que séchées, en pro-
venance des pays tiers, ont été augmentées d'un
montant supplémentaire de :

- 0,1500 unité de compte par kilogramme pour les
produits originaires de Pologne, de Yougoslavie,
de Tchécoslovaquie ou de la république populaire
de Chine ;
- 0,0750 unité de compte par kilogramme pour les
produits originaires des autres pays tiers ;

considérant que, d'après les informations dont dispose
la Commission, les prix d'offre pour les produits en
provenance des pays tiers, déterminés en tenant comp-
te aussi bien des prix indiqués dans les documents
douaniers que de tous autres éléments indicatifs des
prix pratiqués par les pays tiers, sont, en moyenne,
inférieurs au prix d'écluse de :

- 0,2500 unité de compte par kilogramme pour
l'ovoalbumine et la lactoalbumine séchées (en
feuilles, écailles, cristaux, poudre, etc.), originai-
res de Pologne, de Tchécoslovaquie ou de la ré-
publique populaire de Chine ;
- 0,1500 unité de compte par kilogramme pour
l'ovoalbumine et la lactoalbumine autres que sé-
chées, originaires de Pologne, de Yougoslavie, de
Tchécoslovaquie, de Grande-Bretagne ou de la
république populaire de Chine ;
- 0,0750 unité de compte par kilogramme pour
l'ovoalbumine et la lactoalbumine autres que sé-
chées, originaires des autres pays tiers ;

considérant qu'il est dès lors nécessaire de modifier
le montant supplémentaire pour ces produits ;considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de ges-
tion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 320/
67/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 150/68, sont remplacées par les disposi-
tions suivantes :« Le montant de l'imposition à l'importation, dé-
terminé conformément à l'article 2 du règle-
ment n° 170/67/CEE, est augmenté d'un montant⁽¹⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2596/67.⁽²⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.⁽³⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2836/67.⁽⁴⁾ JO n° 164 du 21. 7. 1967, p. 4.⁽⁵⁾ JO n° L 33 du 7. 2. 1968, p. 6.⁽⁶⁾ JO n° L 53 du 1. 3. 1968, p. 38.

supplémentaire de 0,2500 unité de compte par kilogramme pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine séchées (en feuilles, écailles, cristaux, poudre, etc.) relevant de la position ex 35.02 ex A II du tarif douanier commun, originaires de Pologne, de Tchécoslovaquie ou de la république populaire de Chine. »

Article 2

Les dispositions de l'article 2 du règlement n° 320/67/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 247/68, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant de l'imposition à l'importation, déterminé conformément à l'article 2 du règlement n° 170/67/CEE, est augmenté pour l'ovoalbumine

et la lactoalbumine autres que séchées, de la position ex 35.02 ex A II du tarif douanier commun, en provenance des pays tiers, d'un montant supplémentaire de :

- a) 0,1500 unité de compte par kilogramme pour les produits originaires de Pologne, de Yougoslavie, de Tchécoslovaquie, de Grande-Bretagne ou de la république populaire de Chine,
- b) 0,0750 unité de compte par kilogramme pour les produits originaires d'autres pays tiers. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 314/68 DE LA COMMISSION

du 18 mars 1968

modifiant le montant supplémentaire pour les coqs, poules, poulets et dindes abattus

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé prix d'offre, tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre ; que le prix d'offre est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers ⁽²⁾ ;

considérant qu'en vertu du règlement n° 653/67/CEE ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 766/67/CEE ⁽⁴⁾, les prélèvements à l'importation des produits suivants en provenance des pays tiers, ont été augmentés de montants supplémentaires de :

- 0,1500 unité de compte par kilogramme pour les coqs, poules et poulets non découpés, présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83 % » ;
- 0,1500 unité de compte par kilogramme pour les coqs, poules et poulets, non découpés, présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % » ;
- 0,1500 unité de compte par kilogramme pour les coqs, poules et poulets non découpés, présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, et sans le cœur, le foie ni le gésier, dénommés « poulets 65 % » ;

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

⁽²⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽³⁾ JO n° 237 du 30. 9. 1967, p. 37.

⁽⁴⁾ JO n° 260 du 27. 10. 1967, p. 25.

— 0,1500 unité de compte par kilogramme pour les demis ou quarts de coqs, poules et poulets ;

considérant qu'en vertu du règlement (CEE) n° 74/68 ⁽¹⁾, les prélèvements à l'importation de dindes abattues, non découpées, en provenance de pays tiers, ont été augmentés d'un montant supplémentaire de 0,0375 unité de compte par kilogramme ;

considérant que, d'après les informations dont dispose la Commission, les prix d'offre pour les produits suivants, en provenance de pays tiers, déterminés en tenant compte aussi bien des prix indiqués dans les documents douaniers que de tous autres éléments indicatifs des prix pratiqués par les pays tiers sont, en moyenne, inférieurs au prix d'écluse de :

- 0,1250 unité de compte par kilogramme pour les coqs, poules et poulets non découpés, présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83 % » ;
- 0,1250 unité de compte par kilogramme pour les coqs, poules et poulets, non découpés, présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % » ;
- 0,1250 unité de compte par kilogramme pour les coqs, poules et poulets, non découpés, présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, et sans le cœur, le foie ni le gésier, dénommés « poulets 65 % » ;
- 0,1250 unité de compte par kilogramme pour les demis ou quarts de coqs, poules et poulets ;
- 0,0625 unité de compte par kilogramme pour les dindes abattues, non découpées ;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de modifier le montant supplémentaire pour lesdits produits ;

considérant que le Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions de l'article 2 du règlement n° 653/67/CEE, modifié par le règlement n° 766/67/CEE, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1968.

« Les prélèvements, déterminés conformément à l'article 4 du règlement n° 123/67/CEE, pour les importations des produits suivants de la position ex 02.02 du tarif douanier commun, en provenance des pays tiers, sont augmentés d'un montant supplémentaire de :

- a) 0,1250 unité de compte par kilogramme pour les coqs, poules et poulets non découpés, présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83 % » ;
- b) 0,1250 unité de compte par kilogramme pour les coqs, poules et poulets, non découpés, présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % » ;
- c) 0,1250 unité de compte par kilogramme pour les coqs, poules et poulets, non découpés, présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, et sans le cœur, le foie ni le gésier, dénommés « poulets 65 % ».

Article 2

Les dispositions de l'article 3 du règlement n° 653/67/CEE, modifié par le règlement n° 766/67/CEE, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les prélèvements, déterminés conformément à l'article 5 du règlement n° 123/67/CEE, pour les importations de demis ou quarts de coqs, poules et poulets de la position ex 02.02 du tarif douanier commun, en provenance des pays tiers, sont augmentés d'un montant supplémentaire de 0,1250 unité de compte par kilogramme. »

Article 3

Les dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 74/68 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les prélèvements, déterminés conformément à l'article 4 du règlement n° 123/67/CEE pour les importations de dindes abattues, non découpées, de la position ex 02.02 du tarif douanier commun, en provenance de pays tiers, sont augmentés d'un montant supplémentaire de 0,0625 unité de compte par kilogramme. »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 17 du 20. 1. 1968, p. 6.

